

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-261

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-02-09-00010 - Arrêté n°2023-40 du 9 février 2023 modifiant l'arrêté n°2022-267 du 30 novembre 2022 fixant la liste des médecins agréés dans le département de la Guyane en vertu de l'article 1er du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitudes physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (4 pages)	Page 4
R03-2023-01-03-00005 - Arrêté n°22/2023/ars/dos du 3 janvier 2023 autorisant le docteur Tamègnon Martial HOUNDEFANDAN à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 9
R03-2023-01-05-00020 - Arrêté n°23/2023/ars/dos du 3 janvier 2023 portant modification de l'autorisant d'exercice du docteur Karl KPOSSOU à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 11
R03-2023-01-03-00006 - Arrêté n°24/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023 portant modification de l'autorisation d'exercice du docteur Akli ALLOUACHE à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 13
R03-2023-02-09-00007 - Arrêté n°37/2023/ARS/DOS du 9 février 2023 autorisant le docteur Djamel Eddine MEHANAOUI à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 15
R03-2023-02-09-00008 - Arrêté n°38/2023/ARS/DOS du 9 février 2023 autorisant le docteur Joaly RASOLOFO à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 17
R03-2023-02-09-00009 - Arrêté n°39/2023/ARS/DOS du 9 février 2023 autorisant le docteur Wilfried Narcisse GBLAGADA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 19
R03-2023-02-13-00006 - Arrêté n°42/2023/ARS/DOS du 13 février 2023 modifiant l'arrêté n°108/2017 du 24 juillet 2017 autorisant Edwige AMANI à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 21
R03-2023-02-13-00007 - Arrêté n°43/2023/ARS/DOS du 13 février 2023 autorisant le docteur Emmanuel IRAKOZE à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 23
R03-2023-02-13-00008 - Arrêté n°44/2023/ARS/DOS du 13 février 2023 autorisant le docteur Narimen KHEROUA à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 25
R03-2023-02-15-00009 - Arrêté n°45/2023/ARS/DOS du 15 février 2023 modifiant l'arrêté n°37/2023/ARS/DOS du 9 février 2023 autorisant le docteur Djamel Eddine MEHANAOUI à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 27

R03-2023-02-16-00012 - Arrêté n°46/2023/ARS/DOS du 16 février 2023 autorisant le docteur Maman Moustapha LAMINOUBACHARD à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 29
R03-2023-02-27-00012 - Arrêté n°54/2023/ARS/DOS du 27 février 2023 autorisant le docteur Amina NASRI à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 31
R03-2023-02-27-00013 - Arrêté n°55/2023/ARS/DOS du 27 février 2023 autorisant le docteur Soufiane TAHIROU à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 33
R03-2023-02-27-00014 - Arrêté n°56/2023/ARS/DOS du 27 février 2023 autorisant le docteur Mamadou CISSE à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 35
R03-2023-02-27-00015 - Arrêté n°57/2023/ARS/DOS du 27 février 2023 autorisant le docteur Aboubacar MAMADOU AOUAMI à exercer la médecine en Guyane (1 page)	Page 37

**Direction Générale Administration / Direction de l'Attractivité et de la Communication Interne**

R03-2023-09-15-00003 - Arrêté instituant le comité local d'action sociale de la région Guyane du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer et portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel (7 pages)	Page 39
--	---------

**Direction Régionale des Finances Publiques /**

R03-2023-09-15-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 47
--	---------

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-09-00010

Arrêté n°2023-40 du 9 février 2023 modifiant l'arrêté n°2022-267 du 30 novembre 2022 fixant la liste des médecins agréés dans le département de la Guyane en vertu de l'article 1er du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitudes physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Arrêté n° 2023-40 du 9 février 2023  
modifiant l'arrêté n° 2022-267 du 30 novembre 2022 fixant la liste des médecins agréés  
dans le département de la Guyane en vertu  
de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation  
des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,  
aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics  
et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

**LE PREFET DE GUYANE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Thierry QUEFFELEC ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médicales concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu l'arrêté n° 2022-177 du 26 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département de Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 2022-267 du 30 novembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département de Guyane ;

Considérant les demandes de modifications de certains généralistes ou spécialistes agréés de Guyane au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, susvisé ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2022-177 du 26 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département de Guyane est modifié comme suit :

"L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté."

**Article 2 :** Sont agréés en qualité de médecins généralistes et spécialistes, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté, les médecins cités dans la liste jointe en annexe.

**Article 3 :** La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 février 2023



Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement

Thierry QUEFFELEC

# ANNEXE I

## Coordonnées des médecins agréés de la Guyane

Mise à jour le 9 février 2023

Arrêté n° 2023-40

ANESTHESIE-REANIMATION				
PAPAIX-PUECH	Martine	0594 32 85 49	22 rue Discolle - Cariacou	KOUROU

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE TRAUMATIQUE				
MOULUCOU	Alain	0694 40 35 66	46 avenue Léopold Heder	CAYENNE

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE				
LOUPEC	Roger-Michel	0594 31 21 23	6 rue du Capitaine Bernard	CAYENNE

MEDECINE GENERALE				
AGHA	Mohamed	0594 27 94 08	20 rue Sœur Fontaine Bernard	MANA
BADINI	Hamade	0594 29 30 81	4 rue Rhumerie	MATOURY
BOIS	Philippe	0594 28 01 33	19 rue Onozo	SAINT GEORGES
BOUALI	Yaya	0594 25 65 45	Centre médical du Larivot	MATOURY
BRETON	Jacques	0594 25 82 93	34 rue du 14 et 22 juin 1962	CAYENNE
BURIN	Antoine	0694 46 69 94	312 route de la Madeleine	CAYENNE
FICHET	Georges	0594 28 74 40	29 rue du 14 et 22 juin 1962	CAYENNE
GANASE	Carl	0594 31 50 19	30 rue des Pionniers	REMIRE MONTJOLY
IGUE	Nafiou	0594 31 70 37	3898 route de la Distillerie Cogneau	MATOURY
MEIGNE	Marie-Annick	0594 28 72 71	CH Cayenne	CAYENNE
NGOMBA	Félix	0594 31 57 23	93 rue René Barthélémi	CAYENNE
ODUNLAMI	Françoise	0694 14 52 53	Rectorat Guyane	CAYENNE
RAZAFIMAHATRATRA	Marcelin	0594 35 56 99 0694 21 43 00	18-18B ZAC Soula Avenue Pripri	MACOURIA
REYARA	Aimé	0594 34 12 20	15 rue Marceau	SAINT LAURENT
ROHRBACHER	Christian	0594 35 68 04	113 rue Moucayas	MATOURY
WOJCIK	Jean-Marc	0594 35 68 04	113 rue Moucayas	MATOURY

RADIOLOGIE				
BENSALAH	Jawad	0594 30 11 70	Rue des Immortels Mont Lucas - Bât D	CAYENNE

66 avenue des Flamboyants - CS 40 696 - 97336 Cayenne CEDEX  
Standard : 05.94.25.49.89 [www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

FONCTION PUBLIQUE				
BLAIZOT	Romain	0594 39 50 50	CH Cayenne - Dermatologie	CAYENNE
CAUT	Serge	0594 34 58 98	22 rue Barne Marbois	SINNAMARY
DEJAULT	Laurent	0594 39 43 17	20 rue Victor Ceide	MATOURY
EGMANN	Gérald	0694 86 75 17	SSSM (SDIS 973)	CAYENNE
FOFANA	Fodé	0594 34 40 39	3 avenue Paul Castaing	SAINT LAURENT
GRENIER	Claire	0594 27 21 10	Rectorat	CAYENNE
KITENGE	Marie-Rose	0594 39 11 50	1361 route de Baduel	CAYENNE
SABBAH	Nadia	0594 39 50 50	CH Cayenne Endocrinologie-diabétologie-nutrition	CAYENNE

PERMIS DE CONDUIRE				
DEJAULT	Laurent	0594 39 43 17	20 rue Victor Ceide	MATOURY
FOFANA	Fodé	0594 34 40 39	3 avenue Paul Castaing	SAINT LAURENT

Agence Régionale de Santé

R03-2023-01-03-00005

Arrêté n°22/2023/ars/dos du 3 janvier 2023  
autorisant le docteur Tamègnon Martial  
HOUNDEFANDAN à exercer la médecine en  
Guyane

**Arrêté n° 22/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023  
autorisant le docteur Tamègnon Martial HOUNDEFANDAN  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine d'urgence qui s'est tenue le 19 septembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tamègnon Martial HOUNDEFANDAN est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine d'urgence et dans le pôle de Médecine d'urgence de l'établissement de santé du centre hospitalier de Kourou.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 5 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Kourou informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



La directrice générale,  
Clara De BORT

05 JAN. 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

- centre hospitalier de Kourou ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

**Alexandre de LA VOLPIERE**

66, avenue des Flamboyants – 97306 CAYENNE Cedex  
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2023-01-05-00020

Arrêté n°23/2023/ars/dos du 3 janvier 2023  
portant modification de l'autorisant d'exercice  
du docteur Karl KPOSSOU à exercer la médecine  
en Guyane

**Arrêté n° 23/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023  
portant modification de l'autorisation d'exercice du docteur Karl KPOSSOU  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté n° 273/2021/ARS/DOS du 28 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 339/2021/ARS/DOS du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** le contrat du centre hospitalier de Cayenne concernant le recrutement du docteur Karl KPOSSOU pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté 339/2021/ARS/DOS du 27 décembre 2021 est modifié comme suit :

La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2023.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



La directrice générale,  
Clara De Bort

05 JAN. 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

- Centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-01-03-00006

Arrêté n°24/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023  
portant modification de l'autorisation d'exercice  
du docteur Akli ALLOUACHE à exercer la  
médecine en Guyane

**Arrêté n° 24/2023/ARS/DOS du 3 janvier 2023  
portant modification de l'autorisation d'exercice du docteur Akli ALLOUACHE  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté n° 340/2021/ARS/DOS du 27 décembre 2021 ;

**Considérant** le contrat du centre hospitalier de l'ouest guyanais concernant le recrutement du docteur Akli ALLOUACHE pour la période du 23 mai 2022 au 22 mai 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 340/2021/ARS/DOS du 27 décembre 2021 est modifié comme suit :

La présente autorisation prendra fin le 22 mai 2023.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



La directrice générale,  
Clara De Bort

05 JAN. 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPILIERE

- Centre hospitalier de l'ouest guyanais ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-09-00007

Arrêté n°37/2023/ARS/DOS du 9 février 2023  
autorisant le docteur Djamel Eddine  
MEHANAOUÏ à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 37/2023/ARS/DOS du 9 février 2023  
autorisant le docteur Djamel Eddine MEHANAOUI  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Ophtalmologie qui s'est tenue le 29 septembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Djamel Eddine MEHANAOUI est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Ophtalmologie et dans le service d'Ophtalmologie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 30 avril 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-09-00008

Arrêté n°38/2023/ARS/DOS du 9 février 2023  
autorisant le docteur Joaly RASOLOFO à exercer  
la médecine en Guyane

**Arrêté n° 38/2023/ARS/DOS du 9 février 2023  
autorisant le docteur Joaly RASOLOFO  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Pédiatrie qui s'est tenue le 2 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Joaly RASOLOFO est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Pédiatrie et dans le pôle Femme/Enfant au sein du service de médecine de chirurgie et surveillance continue pédiatrique de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressée ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-09-00009

Arrêté n°39/2023/ARS/DOS du 9 février 2023  
autorisant le docteur Wilfried Narcisse  
GBLAGADA à exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 39/2023/ARS/DOS du 9 février 2023  
autorisant le docteur Wilfried Narcisse GBLAGADA  
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine générale qui s'est tenue le 24 novembre 2022 ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Wilfried Narcisse GBLAGADA est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine générale et dans le service de Consultations et HAD de l'établissement de santé du centre hospitalier privé de Saint Paul.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 19 février 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier privé de Saint Paul informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier privé de Saint Paul ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-13-00006

Arrêté n°42/2023/ARS/DOS du 13 février 2023  
modifiant l'arrêté n°108/2017 du 24 juillet 2017  
autorisant Edwige AMANI à exercer la médecine  
en Guyane

Arrêté n° 42/2023/ARS/DOS du 13 février 2023  
modifiant l'arrêté n° 108/2017 du 24 juillet 2017  
autorisant le docteur Edwige AMANI à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

-  Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3141-5 dans sa rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret du Conseil d'Etat pris pour application de l'article 71 II de la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 ;
-  Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
-  Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
-  Vu l'arrêté n° du 108/2017 du 24 juillet 2017 autorisant le docteur **Edwige AMANI** à exercer la médecine en Guyane ;

 **Considérant** que le décret en Conseil d'Etat susvisé est entré en vigueur à la fin de l'état d'urgence, soit le 18 septembre 2020 ;

 **Considérant** que l'autorisation de plein exercice peut être délivrée sous l'empire des dispositions antérieures à l'application de ce même décret ;

**Considérant** que cet arrêté n'est pas réglementaire eu égard aux textes ;

**Considérant** le recrutement de l'intéressée par le Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de Cayenne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 108/2017 du 24 juillet 2017 sont supprimés.

**Article 2** : Le présent arrêté est **valable exclusivement sur le territoire de la Guyane**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



La directrice générale,  
Clara De Bort

- CISTC
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1
- L'intéressée ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-13-00007

Arrêté n°43/2023/ARS/DOS du 13 février 2023  
autorisant le docteur Emmanuel IRAKOZE à  
exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 43/2023/ARS/DOS du 13 février 2023  
autorisant le docteur Emmanuel IRAKOZE  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Médecine générale qui s'est tenue le 20 octobre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Emmanuel IRAKOZE est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Médecine générale et dans le pôle Femme/Enfant au sein du centre de drépanocytose de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-13-00008

Arrêté n°44/2023/ARS/DOS du 13 février 2023  
autorisant le docteur Narimen KHEROUA à  
exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 44/2023/ARS/DOS du 13 février 2023  
autorisant le docteur Narimen KHEROUA  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Pédiatrie qui s'est tenue le 22 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Narimen KHEROUA est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Pédiatrie et dans le pôle Femme/Enfant au sein du service de médecine chirurgie et surveillance continue pédiatrique de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressée ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-15-00009

Arrêté n°45/2023/ARS/DOS du 15 février 2023  
modifiant l'arrêté n°37/2023/ARS/DOS du 9  
février 2023 autorisant le docteur Djamel Eddine  
MEHANAOUI à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 45/2023/ARS/DOS du 15 février 2023  
modifiant l'arrêté n° 37/2023/ARS/DOS du 9 février 2023  
autorisant le docteur Djamel Eddine MEHANAOUI  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté n° 37/2023/ARS/DOS du 9 février 2023 autorisant le docteur Djamel Eddine MEHANAOUI à exercer la médecine en Guyane ;

**Considérant** la demande de modification du centre hospitalier de Cayenne le 14 février 2023 ;

**Considérant** le contrat de recrutement de l'intéressé pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté 37/2023/ARS/DOS du 9 février 2023 est ainsi modifié :

La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale  
Clara De BORT  
Directrice générale et par délégation  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

- centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-16-00012

Arrêté n°46/2023/ARS/DOS du 16 février 2023  
autorisant le docteur Maman Moustapha  
LAMINOUBACHARD à exercer la médecine en  
Guyane

**Arrêté n° 46/2023/ARS/DOS du 16 février 2023  
autorisant le docteur Maman Moustapha LAMINOUBACHARD  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Pédiatrie qui s'est tenue le 2 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Maman Moustapha LAMINOUBACHARD est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Pédiatrie et dans le pôle Femme/Enfant au sein du service de médecine chirurgie et surveillance continue pédiatrique de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
Clara De BORT  
Agence Régionale de Santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

- centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-27-00012

Arrêté n°54/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Amina NASRI à exercer la  
médecine en Guyane

**Arrêté n° 54/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Amina NASRI  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Neurologie qui s'est tenue le 2 février 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Amina NASRI est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Neurologie et dans le pôle Cardiovasculaire et métabolique au sein du service de Neurologie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressée ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-27-00013

Arrêté n°55/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Soufiane TAHIROU à  
exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 55/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Soufiane TAHIROU  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Radiologie et imagerie médicale qui s'est tenue le 29 novembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Soufiane TAHIROU est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Radiologie et imagerie médicale et dans le service d'Imagerie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Kourou.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Kourou informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier de Kourou ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-27-00014

Arrêté n°56/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Mamadou CISSE à exercer  
la médecine en Guyane

**Arrêté n° 56/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Mamadou CISSE  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Radiologie et imagerie médicale qui s'est tenue le 22 novembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mamadou CISSE est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Radiologie et imagerie médicale et dans le service d'Imagerie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Kourou.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Kourou informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,  
Clara De BORT



- centre hospitalier de Kourou ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Agence Régionale de Santé

R03-2023-02-27-00015

Arrêté n°57/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Aboubacar MAMADOU  
AOUAMI à exercer la médecine en Guyane

**Arrêté n° 57/2023/ARS/DOS du 27 février 2023  
autorisant le docteur Aboubacar MAMADOU AOUAMI  
à exercer la médecine en Guyane**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Radiologie et imagerie médicale qui s'est tenue le 29 novembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Aboubacar MAMADOU AOUAMI** est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Radiologie et imagerie médicale et dans le service d'Imagerie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Kourou.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Kourou informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



La directrice générale,  
Clara De BORT

- centre hospitalier de Kourou ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

## Direction Générale Administration

R03-2023-09-15-00003

Arrêté instituant le comité local d'action sociale de la région Guyane du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer et portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Générale de l'Administration

Direction de l'attractivité et de la  
communication interne

Bureau de l'attractivité et services  
aux agents

### ARRETÉ n°

**Instituant le comité local d'action sociale de la région Guyane du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer et portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel**

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

**VU** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État de deuxième classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 9 octobre 2014, modifié, relatif au comité centrale d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 nommant Monsieur Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la note du 8 juin 2021 des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer concernant l'organisation de l'action sociale ministérielle MTE-MCTRCT-MER et relations avec les SGCD ;

**VU** la note du 18 janvier 2023 des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et de la mer, concernant le renouvellement des comités locaux d'action sociale et des commissions régionales de concertation d'action sociale pour le mandat 2023 à 2026 ;

**VU** les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de proximité des Services de l'État en Guyane qui se sont déroulés le 2 mars 2023 ;

**VU** le mail du 28 juillet 2023 désignant les représentants titulaires et suppléants du syndical UTG/CGT pour siéger au CLAS Guyane des ministères MTE, MCTTE et MER ;

**VU** les mails des 7 et 8 août 2023 désignant les représentants titulaires et suppléants du bloc syndical CFE-CGC - UNSA pour siéger au CLAS Guyane des ministères MTE, MCTTE et MER ;

**VU** les désignations du syndicat FO et de l'association du personnel ASCE pour siéger au CLAS Guyane des ministères MTE, MCTTE et MER ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Il est institué en Guyane un Comité Local d'Action Sociale des ministères MTE, MCTTE et MER dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis ci-après, conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2014 susvisé.

#### **Article 2 : Composition**

Le Comité Local d'Action Sociale (CLAS) des ministères MTE, MCTTE et MER est constitué de 12 membres, répartis comme ci-après :

Organisation	Nombre de siège
Représentants du personnel	8
Administration	2
Service social	1
Association	1
TOTAL	12

### Article 3 : Nomination

Sont nommés au CLAS Guyane des ministères MTE, MCTTE et MER :

Organisation		Titulaire	Suppléant
Représentants du personnel (8 sièges)	UTG/CGT	Madame Sara BRAGANTI	Monsieur Bernard BHAGOOA
	UTG/CGT	Monsieur Bernard RUPERT	Monsieur Eric PHILEBERT
	UTG/CGT	Monsieur José ANTOINETTE	Monsieur Yannick XAVIER
	UTG/CGT	Monsieur Freddy RADJOU	Madame Nadège SUARES
	FO	Monsieur Gianni WAYA	Madame Stéphanie MAHE
	FO	Monsieur Richard WAYA	
	UNSA	Madame Cécile HUGRET	Madame Maguyna HORTH
	UNSA	Monsieur Miguel BELNY	Madame Julie PELET-CHEVALIER
Administration		Le directeur général de la DGTM ou son représentant	
		La cheffe de la MPP de la DGTM ou son représentants	
Service social		Monsieur Jean-François FERNANDES-LAFRANCHI	Madame Maelys DECHESNE
Association ASCE		Madame Arletti SOPHIE	Monsieur Louis CHOU-KET-KIME

### Article 4 : Attributions

Le CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement au bénéfice des personnels ainsi que des agents retraités ,
- le recensement des besoins en matière d'action sociale,
- la proposition et l'organisation des actions et en dresser le bilan,
- le suivi de la bonne utilisation des crédits d'action sociale. Tous les renseignements et justificatifs utiles doivent lui être fourni par le service action sociale.

Le CLAS donne un avis sur l'attribution des secours (aides matérielles) et des prêts sociaux ministériels dans le cadre de la commission des aides matérielles.

Le CLAS assure la programmation des actions collectives et veille à la bonne utilisation des crédits d'initiatives locales (CIL).

Le CLAS organise l'arbre de Noël des MTE, MCTTE et MER, sans préjudice des mutualisations déjà établies ou qui le seraient à terme. Le CLAS peut confier la maîtrise d'œuvre à la direction générale de l'administration des services de l'État (DGA), à l'ASCE ou à une autre association conventionnée. Il importe que l'organisation d'événements départementaux communs à l'occasion des « arbres de Noël » pour les agents du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat (ATE) telle qu'encouragée par le comité de pilotage de la démarche de convergence au sein de l'ATE soit conduite en concertation étroite avec les associations et structures (cf les CLAS) localement chargées de la mise en œuvre de ces actions.

### Article 5 : Présidence du CLAS

Le président du CLAS est un représentant du personnel actif occupant un poste relevant budgétairement des MTE, MCTTE et MER ou par un agent d'un autre ministère occupant un emploi du pôle ministériel en position normale d'activité ou en détachement. Pour éviter tout conflit d'intérêt, un président de CLAS ne peut être président d'une association œuvrant dans le champ de l'action sociale ministériel.

Il est élu par les membres titulaires du CLAS. Un membre suppléant ne peut participer au vote qu'en remplacement d'un titulaire. Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour des raisons de neutralité les représentants de l'administration et du service social ne prennent pas part au vote.

### **Article 6 : Rôle du Président**

Le président du CLAS a une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par le CLAS au vu de l'expression des besoins des agents. Il s'assure de la mise en œuvre de ces actions, notamment avec les organismes et associations partenaires.

Le président du CLAS élabore le programme d'action prévisionnel des crédits d'initiatives locales et saisie les informations dans DPAS Web.

Le président établit le bilan annuel des actions mis en œuvre.

Le président assure un rôle d'information et de conseil auprès des bénéficiaires et leurs ayants droit en relation avec la direction générale de l'administration en charge de l'action sociale.

Afin de mener sa mission le président est déchargé, sur sa demande, de tout ou partie de ses autres tâches ; sauf accord contraire, son temps de décharge d'activité ne peut être inférieur à 50 %. Lorsque le temps de décharge d'activité est supérieur à 50 %, il ne peut être réduit qu'avec l'accord du président de CLAS.

Le président devra disposer des moyens nécessaire à l'exercice de son mandat.

### **Article 7 : Vice-présidence**

La vice-présidence est assurée par le directeur général de la direction générale des territoires et de la mer.

Il revient à la direction générale des territoires et de la mer de représenter l'administration au sein du CLAS plénier et de ses commissions spécialisées.

### **Article 8 : Secrétaire du CLAS**

Le secrétaire du CLAS est un représentant du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du président.

Il est élu par les membres titulaires du CLAS. Un membre suppléant ne peut participer au vote qu'en remplacement d'un titulaire.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Pour des raisons de neutralité les représentants de l'administration et du service social ne prennent pas part au vote.

Le secrétaire du CLAS doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration.

### **Article 9 : Fonctionnement du CLAS**

Le CLAS se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins 2 fois par an sur convocation du président, à son initiative ou, dans le délai maximum de 2 mois sur demande écrite de la majorité au moins des membres titulaires.

La convocation fixe l'ordre du jour de la séance en tenant compte des propositions faites au cours de la réunion précédente et de toute autre question entrant dans la compétence du CLAS dont l'examen est demandé par au moins la moitié des membres représentants du personnel.

Les documents doivent être communiqués aux membres 10 jours avant la date de la séance.

Sur proposition des membres le président peut convoquer des fonctionnaires et agents ou toutes personnes dont le comité désire recueillir l'avis. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Le CLAS ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Ont voix délibérative les membres siégeant en qualité de titulaire.

Lorsque le quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du CLAS, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Le CLAS délibère, donne ses avis, émet ses vœux ou présente ses propositions à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Les membres suppléants ne peuvent participer au vote qu'en remplacement des titulaires.

L'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des délibérations pour formuler des observations et éventuellement demander une deuxième lecture. En cas de refus l'administration doit exposer les motifs aux membres du CLAS.

Les séances du CLAS ne sont pas publiques.

Toutes facilités doivent être accordées aux membres du CLAS pour exercer leurs fonctions ; il en est ainsi pour préparer et assister aux réunions, qu'il s'agisse des séances plénières, des travaux en commissions, ou toutes autres formation du CLAS.

Le procès verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire et contresigné par le vice-président.

Les procès verbaux des réunions plénières, ainsi que le rapport où sont consignés, en fin de mandat, les résultats des travaux sont envoyés au comité central d'action sociale.

#### **Article 10 : Les commissions spécialisées**

Le CLAS constitue obligatoire à minima une commission spécialisée des aides matérielles. Il peut constituer d'autres commissions spécialisées ainsi qu'une commission budgétaire.

Les commissions comprennent au moins trois membres et au plus cinq membres. Elles comprennent au moins un membre titulaire représentant de l'administration.

Le CLAS procède à l'élection des membres des commissions lors de son installation. Aucun membre du CLAS ne peut être élu dans plusieurs commissions, à l'exception des représentants de l'administration.

La présidence des commissions est exercée par un représentant du personnel. Le président du CLAS lorsqu'il est membre d'une commission exerce la présidence.

Le président et le secrétaire du CLAS peuvent assister à toutes les commissions en tant qu'expert.

Afin de permettre aux présidents des commissions d'exercer leurs tâches, il est établi, en accord l'administration, l'emploi du temps qui leur est nécessaire à la préparation et au suivi des travaux de leur commission.

Le mandat des membres des commissions prend fin à l'expiration du mandat des membres du CLAS.

Chaque commission fixe elle même la périodicité et l'ordre du jour de ses réunions.

Les commissions rendent compte régulièrement de leur activité au CLAS et présentent en fin d'année un rapport, notamment sur le bilan et la programmation des actions qu'elles souhaitent engager l'année suivante.

### **Article 11 : La commission spécialisée des aides matérielles**

Elle est chargée de délivrer un avis sur les demandes d'aides matérielles (secours) et de prêts dits sociaux sollicités par les agents des MTE, MCTTE et MER, conformément à la note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents de ce pôle ministériel.

Cette commission se réunit en tant que de besoin, en fonction des dossiers à traiter, et au maximum une fois par mois, sauf situation urgente qui ne pourrait attendre la date de la prochaine commission.

La commission est réunie avec une participation réduite au minimum des membres la composant (titulaires uniquement, ou, en cas d'empêchement, leur suppléant), afin de garantir la confidentialité des échanges sur les situations individuelles évoquées.

La procédure est la suivante : la demande de secours ou de prêt est sollicitée par l'agent auprès de l'assistant de service social compétent, lequel instruit le dossier et établit une proposition financière. Il présente ensuite le dossier sous une forme anonymisée devant la commission qui émet un avis motivé, d'opportunité.

La décision d'attribution de l'aide matérielle relève du directeur. Si cette décision est différente de l'avis de la commission d'aides matérielles du CLAS, le directeur doit la motiver, avec une information des membres de la commission sous huit jours maximum.

Pour les prêts sociaux, après avis de ladite commission, le dossier est transmis par l'assistant social au Comité d'aide sociale (CAS), association qui gère ces prêts sociaux ainsi que d'autres prêts.

Les membres de la commission d'aides matérielles du CLAS sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Le comité local d'action social élabore son règlement intérieur.

### **Article 13 : Rôle de la DGA dans le fonctionnement du CLAS**

La direction générale de l'administration assure le suivi des travaux des différentes structures locales appelées à décider et à mettre en œuvre les actions sociales de proximité.

La DGA assure le secrétariat du CLAS (envois des convocations, rédaction des compte-rendus principalement) et la traduction concrète de leurs décisions, sur le plan budgétaire notamment.

Les agents de la DGA en charge de l'action sociale participent au CLAS plénier qui se réunit au moins deux fois par an et à ses commissions spécialisées.

Le suivi de l'exécution du budget en cours d'année, en lien avec le niveau national, est fait par la DGA, en lien avec le président du CLAS et la direction de la DGTM.

La DGA assure la gestion comptable pour les dépenses relevant du CLAS (bons de commande, demandes d'achat, engagements juridiques, services faits...). Pour ce faire, un travail collaboratif devra être mis en place avec le président de CLAS

La DGA assure la gestion des crédits d'action sociale et de prévention des risques professionnels du programme 217.

Le président du CLAS saisie les informations relatives à ses actions, financées par les CIL. Il appartient ensuite aux SGCD de valider ces informations, et de les compléter par les informations relatives à l'action sociale hors CIL. Ces informations complémentaires doivent être portées à la connaissance du CLAS. Une fois validées dans le DPAS Web, par la DGTM, elles sont transmises à la DRH du pôle ministériel.

Les délégations et le suivi de la consommation de l'ensemble des crédits d'action sociale ministérielle (CIL et hors CIL), prestations individuelles et collectives font l'objet de présentations en CLAS pléniers.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès des ministres des MTE, MCTTE et MER – Arche Sud, 92005 La Défense cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de l'administration sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 15 Septembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

Mathieu CATINEAU

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-09-15-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

Direction régionale  
des Finances publiques de Guyane  
Rue Fiedmond  
97300 Cayenne

---

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Marie-Claude NOYON, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Yvan NAJERA, inspecteur, chef du service recouvrement forcé, à l'effet de signer toute inscription de l'hypothèque légale du Trésor sans limitation de montant ainsi que les mainlevées.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Esther FAMIBELLE
Miguel AJAX
Jérémy DIFOU

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Carine CANEVY
Eric MADELEINE
Fabrice ROMAIN
Ilyana PALMOT
Richard MEDELICE
Mary-Catherine JULES
Laurent MOOG

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yvan NAJERA	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Rosalie FIRMIN	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Viviane GOURDON	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Jacky SEBIRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Louby JOSEPH	Agent principal	1 000 €	8 mois	3 000 €
Olivia LINGUET	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Giovana FIRPION	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Hélène ZODROS	Inspectrice		12 mois	15 000 €
Marie PAUL	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Audryna MATHIAS	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Rose-Marie SULLY	Agente principale		8 mois	3 000 €
Claire COURTIAL	Agente principale		8 mois	3 000 €
Dominique ANNAERT	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €

Catherine GALLET	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
------------------	-------------------	---------	--------	---------

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

À Cayenne, le 15/09/2023

Le responsable du SIP



Jean-Paul RENARD